

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0096/23**

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nous, Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°4 : « De prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés\* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; \* Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots,
- la décision du Maire n°DEC-80/22 relative aux prestations d'impression des supports de communication de la Ville de Canteleu,

CONSIDERANT QUE :

- Il convient de signer deux avenants pour acter les modifications aux lots n°1 et lot n°3, comme suit :
- Lot n°1 : "impression et façonnage du magazine municipal Le Cantilien" avec un nouveau format de 24\*32 et avec 10 parutions au lieu de 11 pour un montant de 2439,80€ TTC (TVA 10%) soit une moins value de -39,77 % (Société Planète Graphique -76160 – Saint Martin du Vivier), selon le devis joint en annexe,
  - Lot n°3 : "impression et façonnage des autres supports de communication" avec une modification de prix unitaires sur les deux premières lignes du BPU joint en annexe de l'avenant (Repro Service - 27670 – Bosc Roger en Roumois), en raison d'une erreur de tarification reconnue par le prestataire sur deux lignes de produit et considérant que la modification des prix unitaires sur les deux lignes n'est pas substantielle,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les avenants n°1 afférents aux lots 1 et 3 annexés à la présente décision pour permettre à la Préfecture d'exercer son contrôle de légalité. Les prix seront applicables jusqu'à la fin du marché fixé au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 3 :** M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 30 août 2023

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 30/08/2023

Affichage le : 30/08/2023

Notification le : 30/08/2023

Préfecture le : 30/08/2023

ID        DEMAT :        076-217601574-20230830-  
lmc1H11686H1-AR